

*Date de dépôt: 7 juin 2005*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de Mme Nicole Lavanchy : Le**  
**peuple a dit : « Non aux réductions de prestations sociales ! ».**  
**Pourquoi alors s'obstiner ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 19 mai 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Interpellation urgente au Conseiller d'Etat en charge du département de l'Action sociale et de la Santé.*

*Monsieur le président,*

*Il y a quelques mois, le Conseil d'Etat décidait souverainement d'appliquer les normes de la Conférence Suisse des Institutions d'Action sociale (normes CSIAS) dès juillet 2005. Il décidait ainsi, une baisse des barèmes d'assistance. Par le vote du budget 2005 par la majorité de circonstance, constituée par l'Entente et l'UDC, il faisait entériner cette décision par le Grand Conseil moyennant l'annonce d'un bénéfice escompté à 3,5 millions. Estimation, par ailleurs, dont la validité reste encore à prouver.*

*Jusqu'ici, le canton de Genève tout en s'inspirant des recommandations de la Conférence Suisse des Institutions d'Action Sociale avait conservé, comme la majeure partie des cantons, une certaine distance à l'égard de ces dernières et avait adapté celles-ci aux particularités et usages locaux. L'édition de ses propres directives lui permettait ainsi la définition d'un*

*instrument d'action sociale corrigé, affiné afin de mieux répondre aux besoins des personnes en difficulté vivant dans notre canton en tenant compte notamment du coût de la vie local, mais plus encore du fait que notre canton se distingue principalement par son caractère urbain.*

*Or, soudain ces particularités se trouvaient dénier pour justifier ce qui, de fait, constitue une diminution du « minimum social ». On voyait affirmer que vivre à Genève ou dans sa périphérie était à tout le moins équivalent que de vivre dans un village du Gros de Vaud ou du Valais.*

*Un autre argument déterminant pour créditer l'application de ces normes était l'effet stimulant attendu. Les instigateurs de cette application des normes CSIAS postulaient qu'en donnant moins d'argent aux personnes en difficulté et en mettant une pression financière sur elles, celles-ci allaient se réinsérer professionnellement.*

*Comme si l'obstacle principal à la réinsertion professionnelle tenait actuellement essentiellement à la volonté des personnes et non pas à l'absence de postes de travail et à la détérioration du contexte économique et social ! Dans le même ordre d'idées, comme si le fort taux de chômage de notre canton résultait de l'existence à Genève des « emplois temporaires » proposés dans le cadre des mesures cantonales de l'assurance chômage et non pas une fois encore sur la pénurie d'emploi et la délocalisation d'une importante partie de notre activité économique.*

*Alors, le 24 avril 2005, le souverain n'a pas voulu que ceux qui sont déjà les victimes d'une crise majeure de l'emploi dans notre canton soit pénalisé une seconde fois par une diminution drastique de leurs ressources ou par leur relégation à l'aide sociale. Par son refus de la diminution des emplois temporaires à 56%, mais également par son refus de voir diminuer les prestations aux invalides au bénéfice des prestations OCPA à 60%, il a signifié, sans équivoque, que de prendre aux plus démunis n'était pas acceptable et que l'issue à la crise de finances de l'Etat ne résidait pas dans une paupérisation et une mise au pas des plus pauvres de ce canton.*

*C'est pourquoi, considérant que le peuple a indiqué très clairement quelles orientations doivent suivre ceux qui conduisent les affaires du canton de Genève, je vous demande, Monsieur le Conseiller d'Etat, de renoncer à appliquer à la lettre les normes CSIAS 2005 et de vous en tenir pour l'aide sociale aux directives actuelles édictées par votre département.*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a décidé d'appliquer les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) à Genève qui, pour rappel, est le dernier canton suisse à ne pas les appliquer.

Si ces normes prévoient bien une diminution du montant du forfait de base pour l'entretien, elles mettent surtout l'accent sur des mesures visant à développer le principe d'incitation. Ces mesures sont de deux ordres :

- d'une part, l'introduction d'une franchise sur le revenu d'une activité lucrative;
- d'autre part celle d'un supplément d'intégration attribué à toutes les personnes âgées de plus de 15 ans révolus qui mettent en place et développent un processus dont l'objectif est de les mener vers l'autonomie sociale et financière, dans le respect de leur rythme et de leurs capacités.

Les mesures donnant droit à ce supplément d'intégration vont bien au-delà de la seule réinsertion professionnelle. Elles feront l'objet d'un contrat social individuel passé avec les bénéficiaires de l'aide sociale et axé sur trois phases :

- la restauration personnelle;
- la socialisation;
- l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle. Ainsi, toute personne adulte qui accepte de s'engager dans une démarche d'insertion mérite d'être valorisée et le sera par l'attribution d'un supplément d'intégration.

En ce qui concerne la franchise sur le revenu d'une activité professionnelle, elle vise à rendre attractif, par une incitation matérielle, le maintien ou la reprise d'un travail.

Par conséquent, et au vu de ce qui précède, la majorité des bénéficiaires de l'aide sociale devrait pouvoir prétendre soit à un supplément d'intégration, soit à une franchise sur le revenu de l'activité lucrative. En effet, les normes CSIAS prévoient également qu'un supplément minimal d'intégration soit accordé à toute personne qui se trouve dans l'incapacité de fournir une prestation malgré sa bonne disposition avérée.

Par ailleurs, la décision d'adapter les normes CSIAS est également marquée par une volonté de renforcer une pratique nationale de l'aide sociale. Des différences conséquentes dans le calcul des prestations d'aide engendrent non seulement une inégalité de traitement, mais également un risque de compétition entre les cantons vers les standards les plus bas. Cette

uniformisation se traduira à Genève par un forfait d'entretien certes moins élevé qu'actuellement, mais en contrepartie, le calcul du droit inclura des charges fixes qui ne sont aujourd'hui pas prises en considération pour l'accès à l'aide sociale (cotisations d'assurance maladie, frais de garde pour les parents qui travaillent, par exemple). Ainsi, l'effet de seuil existant entre la personne qui vit à peine de ses seules ressources (sans droit à d'éventuelles aides complémentaires) et celle qui bénéficie de l'aide sociale sera considérablement réduit. L'accès à l'aide sociale tiendra donc mieux compte de la réalité des personnes par une prise en compte de leurs charges fixes réelles.

Enfin, l'étude sur l'examen des barèmes de prestations, qui a été demandée par la CSIAS au Professeur Michael Gerfin de l'Institut d'économie sociale de l'université de Berne, conclut notamment que l'échelle d'équivalence de la CSIAS est confirmée sur la base de la statistique suisse de la consommation et supporte la comparaison avec des standards nationaux et internationaux similaires. Elle précise aussi que le forfait pour l'entretien correspond à quelques francs près à celui que les 10% des ménages aux revenus les plus faibles dépensent en moyenne pour le « panier de la ménagère ».

En conclusion, il apparaît que les barèmes de la CSIAS assurent un minimum vital social à toute personne dans le besoin. Ce revenu est certes modeste, mais il encourage à exercer une activité rémunérée ou à s'engager dans un processus d'intégration. Il permet un équilibre entre la garantie du minimum vital et la promotion de l'intégration.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

La présidente :  
Martine Brunschwig Graf